

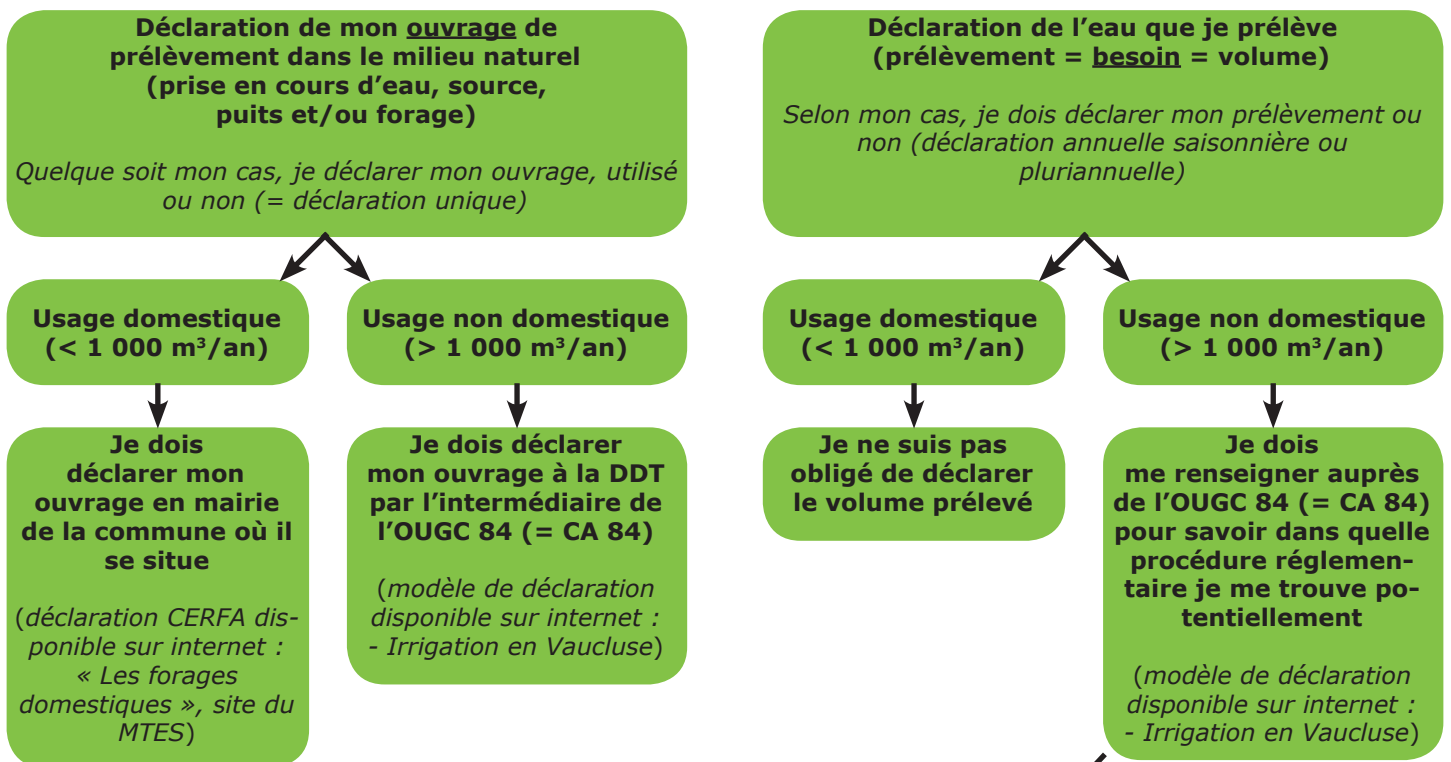
## Réglementation des prélèvements d'eau effectués dans le milieu naturel

Fiche d'informations aux irrigants agricoles individuels et collectifs,  
dans le cadre du projet « **OUGC 84** »

**Quelles démarches dois-je effectuer pour être en règle avec le Code de l'Environnement ?**

En fonction de ma situation, je dois déclarer mon ouvrage et certainement mon prélèvement d'eau.

Cette fiche n'aborde pas les prélèvements d'eau effectués dans les canaux d'irrigation.



**> 1 000 m³/an**  
**Procédure à suivre en fonction de la ressource prélevée**

Ressource	Débit / Volume maximums prélevés	Procédure
<b>Eaux superficielles (cours d'eau / nappes d'accompagnement)</b>	2 à 5 % du débit du cours d'eau	Déclaration
	> 5 % du débit du cours d'eau	Autorisation
<b>Eaux souterraines (hors nappes d'accompagnement)</b>	10 000 à 200 000 m³/an	Déclaration
	> 200 000 m³/an	Autorisation
<b>Périmètres ZRE (cours d'eau / nappes d'accompagnement)</b>	Débit < 8 m³/h et Volume > 1 000 m³/an	Déclaration
	Débit > 8 m³/h et Volume > 1 000 m³/an	Autorisation

En dessous du seuil « Déclaration », procédure = « Non concerné ».

DDT : Direction  
Départementale  
des Territoires

MTES : Ministère de  
la Transition  
Ecologique  
et Solidaire

OUGC 84 :  
Organisme Unique  
de Gestion Collective  
de l'eau agricole  
de Vaucluse

ZRE : Zone  
de Répartition  
des Eaux

## **Déclaration / Autorisation : en quoi consiste la procédure ?**

Le demandeur doit établir un dossier expliquant les caractéristiques de son prélèvement et analysant les incidences de celui-ci sur l'environnement. Pour une procédure d'autorisation, la Loi exige une Enquête Publique.

Tous les travaux de sondages / forages / puits ne doivent pas commencer avant accord de la DDT ou mairie.

La création d'une retenue ou plan d'eau est également soumise aux régimes de déclaration (1 000 à 30 000 m<sup>2</sup>) et d'autorisation (> 30 000 m<sup>2</sup>). En dessous de 1 000 m<sup>2</sup>, il n'y a pas de procédure administrative à engager.

Concernant les prélèvements d'eau agricole, chaque irrigant agricole devra se rapprocher directement de l'OUGC 84 (= CA 84).

La conditionnalité des aides PAC s'applique à toutes les cultures, aidées ou non ! En cas de contrôle, il faudra prouver que tous les prélèvements sont conformes à la réglementation. Il en est de même pour toute autre aide à l'agriculture...

## **Attention, ne pas confondre « Ouvrage de prélèvement » et « Prélèvement » !**

► **Ouvrage de prélèvement** : matériel permettant de prélever de l'eau (ex : forage).

Quelque soit son usage, il doit toujours être déclaré au moins une fois, nouveau comme existant, utilisé ou non, en DDT ou mairie.

*Attention, si le déclarant de l'ouvrage n'est pas le propriétaire de la parcelle où se situe celui-ci, la déclaration doit être co-signée par le propriétaire de cette parcelle.*

► **Prélèvement** : quantité d'eau prise dans une ressource en eau (ex : cours d'eau, nappe phréatique, ...).

## **Prélèvement dans un canal d'irrigation géré par une structure collective**

Les prélèvements effectués dans un canal d'irrigation ne font pas l'objet d'une déclaration individuelle. C'est la structure collective qui prend de l'eau dans le milieu naturel (ex : ASA, ASCO, ASL), qui détient l'autorisation de prélever.

*Attention, si la structure d'irrigation collective disparaît, son autorisation aussi. L'irrigant doit alors se déclarer individuellement auprès de l'OUGC 84 s'il souhaite être en règle vis-à-vis de la Loi sur l'Eau.*

## **Comptage des volumes d'eau prélevés**

La Loi sur l'Eau impose à tout préleveur d'équiper ses installations de moyens de mesure appropriés. Conformément à l'Article L. 214-8 du Code de l'Environnement, tout prélèvement à usage non domestique doit disposer d'un moyen de mesure répondant aux exigences réglementaires :

► Pompages : compteurs volumétriques obligatoires.

► Prélèvements gravitaires : systèmes d'évaluation des volumes prélevés obligatoires (ex : échelles limnimétriques).

Dans tous les cas, le préleveur doit tenir un registre (= cahier / fichier d'enregistrement), dans lequel il reporte tous les mois les informations du prélèvement (ex : index compteur, date, durée de pompage, débit de la pompe...).

## **Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse (AERMC) - « Redevance » pour prélèvement d'eau**

Parallèlement à la déclaration individuelle prévisionnelle à la DDT et l'OUGC 84, toute personne effectuant un prélèvement d'eau dans le milieu naturel doit chaque année, déclarer à l'AERMC les volumes réellement prélevés l'année précédente, dans le cadre de la redevance pour prélèvement d'eau (« Irrigation »).

Cette redevance s'appuie désormais sur les compteurs d'eau pour tous les pompages individuels et les interprétations des relevés d'échelles limnimétriques pour les prélèvements gravitaires (ex : canaux d'irrigation). *A défaut, l'AERMC estime la redevance en pénalisant le déclarant avec des volumes estimés théoriques pouvant être contraignants en cas de surfaces irriguées importantes...*

## **Références réglementaires**

► Code de l'Environnement, Articles R. 214-1 et suivants.

## **Liens utiles**

- [www.chambre-agriculture84.fr](http://www.chambre-agriculture84.fr)
- [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)
- [www.ecologique-solidaire.gouv.fr/protection-ressource-en-eau#e6](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/protection-ressource-en-eau#e6)
- [www.forages-vaucluse.fr](http://www.forages-vaucluse.fr)
- [www.irrigation84.fr](http://www.irrigation84.fr)
- [www.irrigation-ced-durance.fr](http://www.irrigation-ced-durance.fr)
- [www.vaucluse.gouv.fr/police-de-l-eau-r352.html](http://www.vaucluse.gouv.fr/police-de-l-eau-r352.html)

### **OUGC 84**

**Chambre d'agriculture de Vaucluse**

**Site Agroparc**

**TSA 88444**

**84912 AVIGNON Cedex 9**

**Tél. : 04 90 23 65 65 / Fax : 04 90 23 65 40**

**Mail : [ougc@vaucluse.chambagri.fr](mailto:ougc@vaucluse.chambagri.fr)**

**Web : [www.chambre-agriculture84.fr](http://www.chambre-agriculture84.fr) / [www.irrigation84.fr](http://www.irrigation84.fr)**